



Ordonnance de télécom CRTC 2013-28

Version PDF

Ottawa, le 29 janvier 2013

Télébec, Société en commandite – Demande *ex parte*

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 453

1. Le Conseil **rejette** la demande *ex parte*¹ présentée par Télébec, Société en commandite datée du 13 novembre 2012.
2. Le Conseil note que, conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, il est interdit à l'entreprise canadienne, en ce qui concerne soit la fourniture de services de télécommunication, soit l'imposition ou la perception des tarifs y afférents, d'établir une discrimination injuste, ou d'accorder – y compris envers elle-même – une préférence indue ou déraisonnable, ou encore de faire subir un désavantage de même nature.
3. Le Conseil fait remarquer que dans les territoires non soustraits à la réglementation, il n'y a pas d'assurance qu'il existe un choix concurrentiel.
4. Le Conseil estime que l'introduction du tarif proposé dans la demande est susceptible d'entraîner une discrimination injuste.

Secrétaire général

¹ Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que le demandeur a déposés. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.